

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM208/2024

Acte publié le

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Réfection pièces en enrobé
Route du Col de la Luère (RD24)

30 DEC. 2024

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de la société MGB en date du 20 décembre 2024 ;

VU l'avis du Département en date du 23 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que des travaux de réfection de pièces en enrobé au droit des n° 16 et 24 route du Col de la Luère vont être entrepris ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers ;

CONSIDERANT que le secteur en cause est en agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Entre le mercredi 8 janvier et le mercredi 15 janvier 2025, de 7 h 30 à 17 h 00, pour une durée d'un jour, la chaussée sera réduite route du Col de la Luère (RD24) au droit des n° 16 et n° 24.

ARTICLE 2 : La circulation sera régulée avec alternat par feux et limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera installée par le demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- le service environnement de la CCVL,
- le service voirie sud du Département,
- la société MGB.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 23 décembre 2024

Bernard ROMIER, Maire

